

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-004695-177

DATE : Le 1^{er} février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN REGISTRAIRE JT1326

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

DÉNEIGEMENT EXCAVATION J.M.E. INC.

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

JUGEMENT

[1] La débitrice-requérante demande la prorogation du délai ayant déjà été prorogé, et ce, afin de lui permettre de déposer une proposition à ses créanciers.

150-11-004695-177

PAGE : 2

[2] En marge de cette demande, la débitrice-requérante demande que le Tribunal ordonne la suspension des procédures dirigées contre elle jusqu'à l'expiration du délai à être prorogé.

[3] En ce qui concerne la conclusion visant la suspension des procédures, d'une part elle n'est pas supportée par une dénonciation de faits susceptibles de motiver son à-propos.

[4] D'autre part, la suspension des procédures apparaît comme une protection découlant de l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sous réserve des exceptions qui y sont exprimées. Dans ce contexte, faute de cadre factuel devant amener le Tribunal à intervenir, ce dernier n'a pas à davantage affirmer les garanties déjà proposées par l'effet de la Loi.

[5] **VU** la demande, la déclaration sous serment et les pièces;

[6] **VU** le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition le 22 novembre 2017;

[7] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués et les démarches entreprises;

POUR CES MOTIFS :

[8] **ACCUEILLE** pour partie la présente demande;

[9] **REJETTE** la demande visant la suspension des procédures à l'égard de la débitrice-requérante;

[10] **PROLONGE** le délai prévu à l'article 50.4 (8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* quant au dépôt d'une proposition pour une période additionnelle de 45 jours à compter du 5 février 2018, soit jusqu'au 22 mars 2018 inclusivement.

[11] **LE TOUT** sans frais.


M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN,
REGISTRAIRE

GAGNON ET ASSOCIÉS AVOCATS
Me Dominic Riverin
Avocats de la débitrice-requérante